

LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DÉMOLIR

«Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé» (article 103 LATC).

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC):

- Les travaux pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale.
- Les travaux dispensés d'enquête publique soumis à autorisation.
- Les travaux soumis à enquête publique.

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins. Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle et la dispense constitue une exception.

Les collaboratrices et collaborateurs de la Police des constructions se tiennent à votre disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

GLOSSAIRE

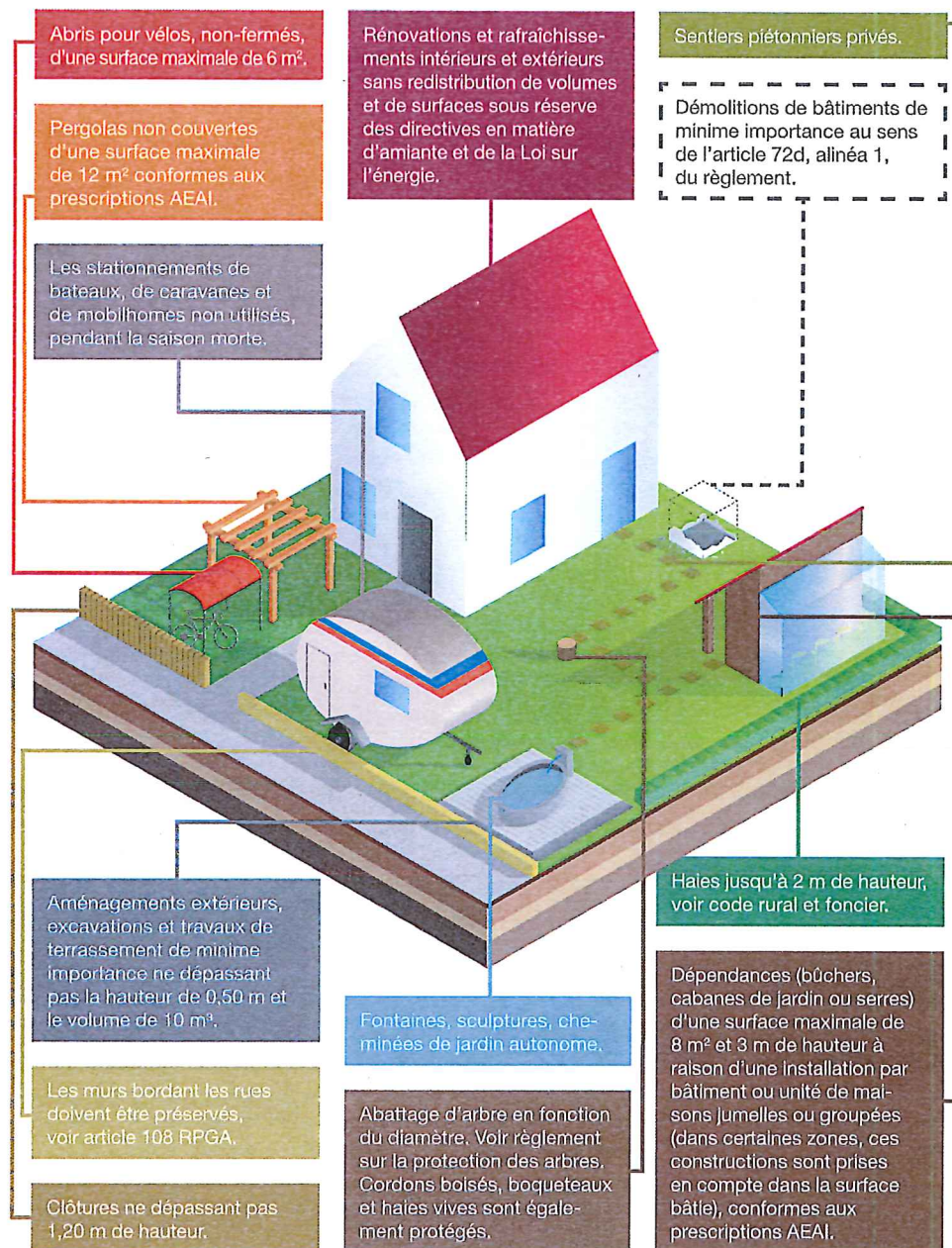
- LATC** Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions
RLATC Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions
RPGA Règlement du Plan Général d'Affectation
AEAI Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie



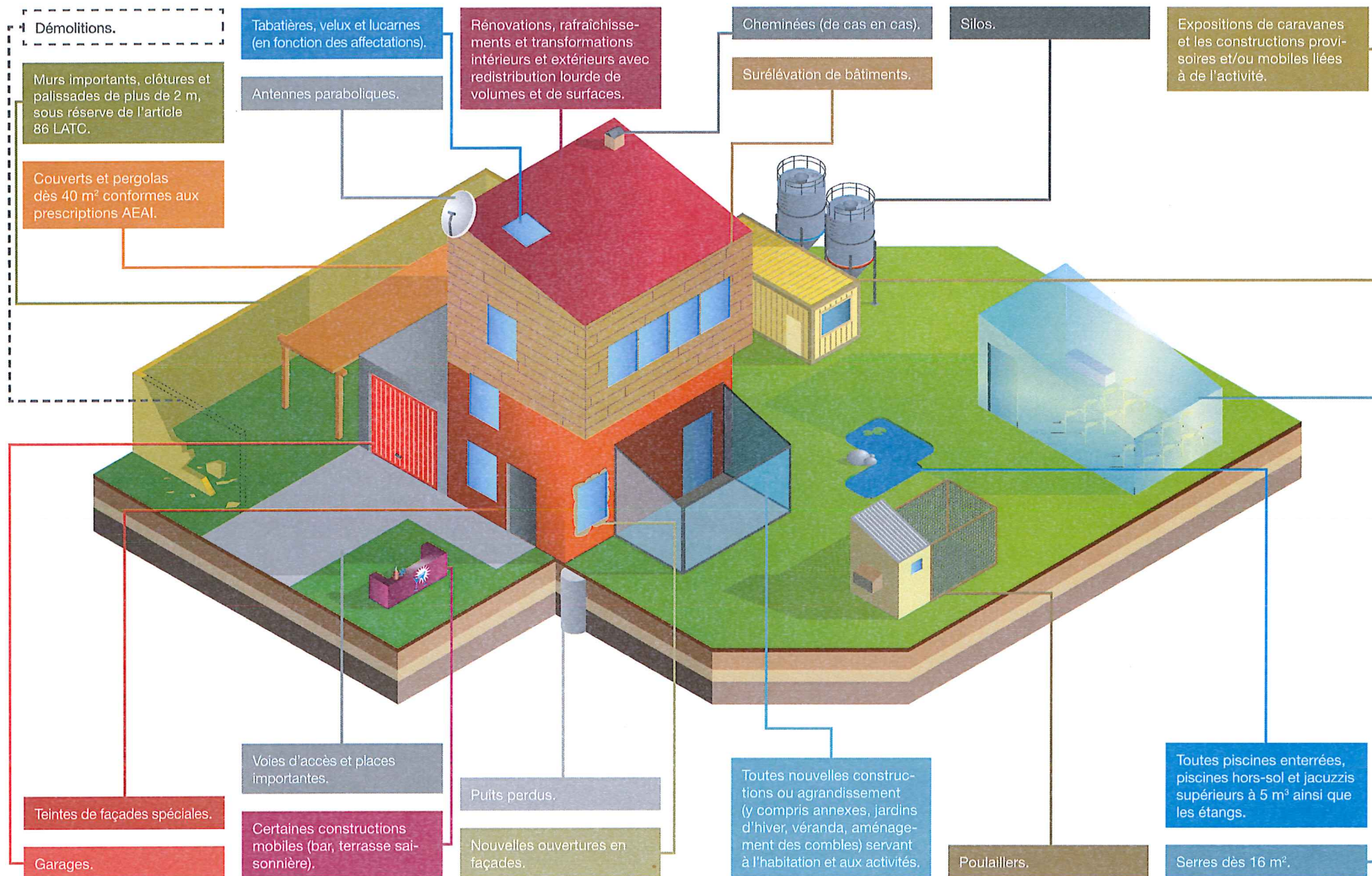
Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques de certains plans de quartier en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

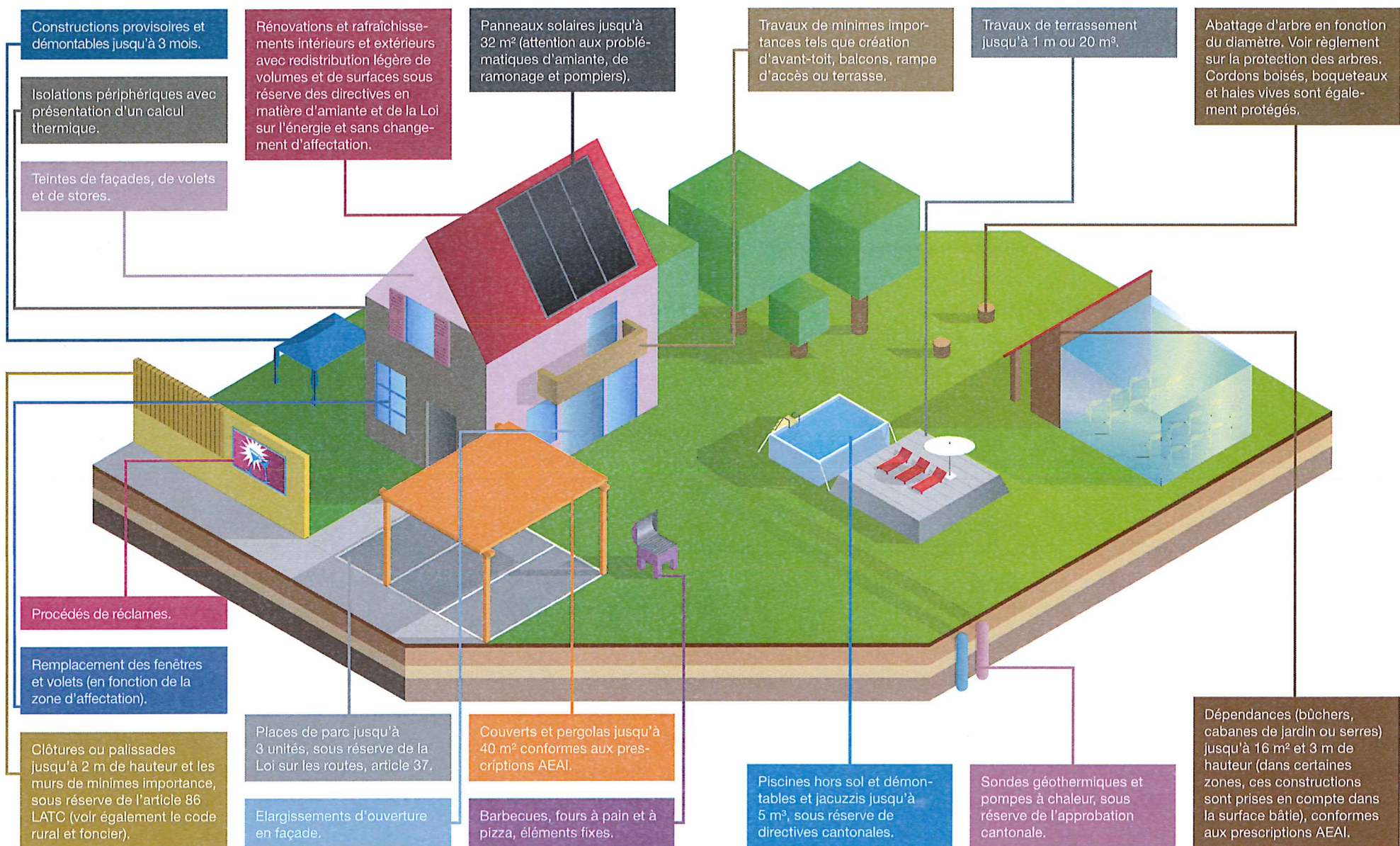
OBJETS POUVANT NE PAS ÊTRE SOUMIS À AUTORISATION (art. 68a, al. 2, RLATC)



OBJETS SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE (article 103 LATC)



TRAVAUX DE MINIME IMPORTANCE POUVANT ÊTRE DISPENSÉS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MAIS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION MUNICIPALE ET/OU CANTONALE, NÉCESSITANT L'ACCORD DES VOISINS CONCERNÉS* (articles 111 LATC et 72d RLATC)



*excepté pour les teintes de façades, les fenêtres, les volets, les procédés de réclames et les abattages